



REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers : 19  
Présents : 14  
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame la Maire d'Arbonne.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2022

**Etaient présents** : Marie-Josèphe MIALOCQ, Patrick ALLEGROTTI, Jacqueline PEIGNEGUY, Dany EUSTACHE, Benoît COVILLE, Christian DURROT, Valentin TELLECHEA, Kathy COELHO, Marie BLEIKER, Alain PARIOLEAU, Alain BRUDNER, Patricia VIALLE, Beñat ARLA, Aurélie BELASCAIN.

**Excusés** : Christiane URKIA-MARTIN, Céline MAZEROLLES (donne pouvoir à Alain BRUDNER), Sophie KONSTANTINOVICH (donne pouvoir à Patricia VIALLE), Zigor GOIEASKOETXEA (donne pouvoir à Beñat ARLA), Myriam COULOUMIERS (donne pouvoir à Aurélie BELASCAIN).

Secrétaire de séance : Jacqueline Peigneguy

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

---

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 03 octobre 2022
2. Décision modificative n°2 du budget principal de la commune
3. Décision modificative n°1 du budget de la microcrèche
4. Décision modificative n°1 du budget multiservice
5. Fonds de concours CAPB : attribution fond de concours plan développement des mobilités douces
6. Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département concernant la RD 255
7. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
8. Contrôle de la chambre régionale des comptes – Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

9. Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération.
10. Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « travaux neufs d'éclairage public »
11. Acquisition par la commune des parcelles cadastrées AX 152 - 155 pour l'euro symbolique
12. Engagement dans la démarche de convention territoriale globale CTG
13. Attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du 05 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

## 2. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Alain PARIOLEAU

M. Alain PARIOLEAU indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour le budget principal de la Commune en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article (Chap) - Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Article (Chap) - Opération</b>	<b>Montant</b>
61551 (011) : Entretien et réparations sur biens mobiliers	10 000,00 €		
6156 (011) - Maintenance	5 000,00 €		
6411 (012) : Personnel titulaire	15 000,00 €		
657363 (65) : Microcrèche	53 589,03 €		
023 - Virement à la section d'investissement	- 83 589,03 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>- €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>- €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article (Chap) - Opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Article (Chap) - Opération</b>	<b>Montant</b>
2182 - immobilisations corporelles	51 000,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 83 589,03 €
276358 (041) - opérations patrimoniales	37 154,09 €	168758 (041) - opérations patrimoniales	37 154,09 €
2313 - Nouvelle école	365 410,97 €	1641 - emprunts	1 000 000,00 €
		1321 - Subventions d'investissement reçues	- 500 000,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>453 565,06 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>453 565,06 €</b>

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif de la commune pour l'année 2022 et celle du 03 octobre 2022 adoptant la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 pour le budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2022 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant dans la présente délibération.

Madame la Maire explique que pour le tracteur seule l'échéance de l'emprunt avait été prévue mais pas l'achat lui-même.

**Adopté à l'unanimité**

### **3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA MICROCRECHE**

**Rapporteur : M. Alain PARIOLEAU**

M. Alain PARIOLEAU indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour le budget de la microcrèche de la Commune en section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>FONCTIONNEMENT</i>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60612 (011) : Achat prestations de services	1 499,00 €	74741 (74) - Communes	28 500,00 €
6411 (012) : Personnel titulaire	3 000,00 €		
6413 (012) : Personnel non titulaire	24 000,00 €		
673 (67) - Titres annulés	1,00 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>28 500,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>28 500,00 €</b>

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif de la microcrèche pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 pour le budget microcrèche telle que détaillée dans le tableau figurant dans la présente délibération.

Monsieur Parioleau précise que ces dépenses sont essentiellement dûes au remplacement du personnel titulaire absent.

**Adopté à l'unanimité**

### **4. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET MULTISERVICE**

**Rapporteur : M. Alain PARIOLEAU**

M. Alain PARIOLEAU indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour le budget multiservice de la Commune en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
675 (042) : Valeurs comptables des immobilisations cédées	370 278,61 €	777 (042) - Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	408 839,96 €
023 - Virement à la section d'investissement	38 561,35 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>408 839,96 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>408 839,96 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
13911 (040) -	161 839,96 €	2138 (040) - Autres constructions	370 278,61 €
13913 (040) -	247 000,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	38 561,35 €
<b>Total dépenses</b>	<b>408 839,96 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>408 839,96 €</b>

Vu l'instruction budgétaire M 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif de la multiservices pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2022 pour le budget multiservices telle que détaillée dans le tableau figurant dans la présente délibération.

Monsieur Parioleau indique que ce sont des écritures comptables de sortie du bâtiment afin de pouvoir clôturer le budget.

Madame la Maire explique que la clôture du budget est en suspens car nous espérons pouvoir percevoir une subvention encore en attente

**Adopté à l'unanimité**

## **5. FONDS DE CONCOURS CAPB : ATTRIBUTION FOND DE CONCOURS PLAN DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DOUCES**

**Rapporteur : M. Patrick ALLEGROTTI**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 et prolongé par délibération OJ38 du 18 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/09/2022 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours « Projet

structurant » de 8 000 € pour développement des mobilités douces – phase 1 suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **APPROUVER** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours « Projet structurant » de 8 000 € pour développement des mobilités douces – phase 1;
2. **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe, et tous documents afférents à cette opération.

Monsieur Allegrotti précise que pour cette opération nous sommes allés chercher des financements auprès d'autres partenaires.

Madame la Maire explique que ce fonds de concours provient du fait que la CAPB n'a pas consommé tous les crédits et a donc décider de répartir ce solde entre les communes.

**Adopté à l'unanimité**

## **6. AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CD64 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 255**

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

La Commune d'Arbonne souhaite réaliser des travaux d'aménagement de traverse sur la RD 255 dans sa partie comprise entre le PR 5+800 et le PR 6+500.

Le Département participe à la réalisation de ces travaux en application du règlement de voirie départemental. Le Département a inscrit cette opération au budget 2022 dans le cadre de l'action D11 Aménagement à la demande de Tiers (ADTRD).

Aussi, la Commune et le Département ont décidé :

De constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,

De désigner la Commune maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **DECIDER** de réaliser conjointement avec le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sur la route départementale n°255,
2. **ACCEPTER** d'assurer la coordination de la maîtrise d'ouvrage des travaux pour l'ensemble de l'opération concernée,

3. **AUTORISER** Madame la Maire à solliciter, pour lesdits travaux, une convention de co-maîtrise d'ouvrage auprès du Président du Conseil départemental,
4. **AUTORISER** Madame la Maire à signer toutes les pièces et tous les actes se rapportant à son exécution.

Madame la Maire indique que le montant global de l'opération est de 255 600 € TTC avec une participation du Département de 106 000€ TTC. Elle précise que ces travaux sont possibles grâce au projet d'élargissement des limites de l'agglomération.

**Adopté à l'unanimité**

## **7. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

**Rapporteur : M. Alain PARIOLEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 11 octobre 2022 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 tel que présenté en annexe ;
2. **AUTORISER** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité**

## **8. CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE.**

**Rapporteur : M. Alain PARIOLEAU**

Madame la Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a transmis le rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération du Pays basque pour les exercices 2017 jusqu'à la période la plus récente.

Ce rapport a été adressé par la chambre au président de la communauté d'agglomération qui l'a présenté à l'organe délibérant.

Il appartient à Madame la Maire de soumettre ce rapport au conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **PRENDRE** acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes accompagné de la réponse écrite du Président concernant la gestion de la communauté d'agglomération de 2017 à la période la plus récente,
2. **PRENDRE** acte de la tenue d'un débat suite à la présentation.

Le rapport est à la disposition des élus et du public pour consultation à l'accueil.

## **9. MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DU PRODUIT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.**

**Rapporteur : M. Alain PARIOLEAU**

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué/ prévoit d'instituer une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité. Cette obligation est annulée par l'article 15 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **APPROUVER** le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) ;
2. **APPROUVER** les termes de la convention de reversement correspondante et autoriser Madame la Maire à la signer ;
3. **AUTORISER** Madame la Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Monsieur Coville attire l'attention sur le fait que ce ne soit pas un pas en avant pour prendre la TAM de la commune qui représente une source de revenus non négligeable.

Monsieur Parioleau précise que ce reversement ne concerne que les créations ou les extensions de zone.

Madame la Maire indique que lors d'une extension de zone c'est la CAPB qui prend en charge tous les coûts. De ce fait, ce n'est pas choquant qu'elle perçoive cette taxe

**Adopté à la majorité, Monsieur Coville s'abstenant**

## **10. MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC LIEES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA COMPETENCE « TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux neufs d'éclairage public » au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

Monsieur l'adjoint aux travaux expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui

lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA. La participation résiduelle de la commune aux travaux pourrait donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **DECIDER** d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur Eustache explique que la commune d'Arbonne a déjà transféré cette compétence.

**Adopté à l'unanimité**

## **11.ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES AX 152 - 155 POUR L'EURO SYMBOLIQUE**

---

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

Vu la nécessité de régulariser la situation administrative et foncière des parcelles AX 152 et AX 155, respectivement de 19 m<sup>2</sup> et 139 m<sup>2</sup>.

Vu l'accord des propriétaires pour une régularisation de la situation de ces parcelles dont le rattachement au domaine public était prévu.

Afin de permettre cette acquisition par la commune, il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à cette cession à la commune, pour l'euro symbolique.

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrée section AX n°152 et AX n°155, pour l'euro symbolique ;
2. **AUTORISER** Madame la Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur Arla demande si nous sommes propriétaires de parcelles adjacentes et quel est l'intérêt de cette acquisition ?

Madame la Maire répond par l'affirmative et indique que le but est d'avoir des parcelles plus cohérentes. Elle précise qu'une partie de ces parcelles est boisée.

Monsieur Arla demande si ces parcelles appartiennent à ETXETA ?

Madame la Maire répond que oui, elle poursuit en expliquant qu'elles n'appartiennent pas aux mêmes propriétaires. Il existe un problème de parcelle entre les 2 frères depuis le départ.

**Adopté à la majorité, Beñat ARLA, Aurélie BELASCAIN, Zigor GOIEASKOETXEA, Myriam COULOUMIERS votant contre.**

## **12.ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE DE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

---

**Rapporteur : Jacqueline PEIGNEGUY**

La commune s'est engagée depuis quelques mois déjà dans la démarche de convention territoriale globale avec la CAF et les autres communes du territoire Sud Pays Basque.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale, de construction d'un projet social de territoire partagé.

Elle se concrétise par la signature d'un accord politique conclu pour 4 ou 5 ans entre la Caf et une/des commune(s) et/ou intercommunalités.

En lien avec les enjeux des différents Schémas départementaux, notamment le Schéma Départemental des Services aux Familles, elle favorise la qualité de service en mettant en cohérence les interventions de la Caf et de l'ensemble des acteurs du territoire.

Il s'agit d'un contrat multithématique qui porte sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale... Ce contrat se veut ainsi plus large que le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) qu'il va remplacer progressivement.

L'objectif pour les signataires est de bâtir un projet de territoire à partir d'un diagnostic partagé et de coordonner l'action des différents acteurs.

Dans ce cadre, le diagnostic de territoire est prévu à l'échelle du pôle Sud Pays Basque.

La CAF a présenté les principes des Bonus Territoire, nouvelles modalités de financement qui viennent se substituer aux contrats enfance jeunesse prenant fin.

L'un de ces principes est leur versement directement aux gestionnaires d'équipements. Cette modalité s'appliquera à compter de 2022 sur un droit calculé pour 2022.

En parallèle, dans le courant du deuxième et troisième trimestre, la commune percevra le dernier droit CEJ (droit 2021) versé en décalage, comme jusqu'alors.

La formalisation de ce nouvel engagement entre la CAF et les gestionnaires d'équipements soutenus par la collectivité, prendra la forme d'un avenant à leur convention de prestation de service.

Elle devra notifier le montant de cette bonification.

La Caf n'étant pas en mesure de procéder au calcul de ce montant prévisionnel avant le deuxième trimestre 2022, le versement de ce bonus n'est prévu qu'à partir de juillet 2022, après la déclaration des données d'activité 2022 actualisées demandée aux gestionnaires.

Le versement sera celui d'un acompte d'un montant de 70% du bonus territoire prévisionnel calculé.

L'engagement dans ce contrat politique qu'est une Convention Territoriale Globale, est le préalable au soutien de la CAF via les Bonus Territoire.

Aussi, afin que les gestionnaires d'équipements puissent bénéficier de cet acompte sur le bonus territoires dès 2022, la CAF demande que soit acté par le conseil municipal, l'engagement de la commune à poursuivre la démarche et à signer une CTG d'ici la fin de l'année 2022.

La signature d'un acte d'engagement de la collectivité à signer une CTG remplacera pour cette année celle d'une CTG pour l'instant en travail.

En effet, l'engagement dans ce contrat politique est le préalable au soutien de la CAF via les bonus territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

1. **ADOPTER** la démarche de Convention Territoriale Globale,
2. **AUTORISER** Madame la Maire à signer une Convention Territoriale Globale d'ici la fin de l'année 2022, début 2023

### 3. **AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte afférent à cette délibération.

Madame la Maire explique qu'avant la CAF avait 1 convention par commune, aujourd'hui elle souhaite en avoir 1 unique pour 12 communes (pôle sud pays-basque).

Les élus souhaiteraient quant à eux mettre en place 4 CTG.

La situation est différente suivant les anciennes communautés de communes qui avaient ou non la compétence. En ce qui nous concerne, chaque commune avait la compétence.

Monsieur Coville précise que cette convention, pour Arbonne, ne touche que notre crèche.

**Adopté à l'unanimité**

## **13. ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Marie-José MIALOCQ**

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses article L 714-4 et suivants,

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du comité technique en date du 20/10/2022,

Vu l'avis favorable de la Commission générale réuni le 12 décembre 2022;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

#### 1. **D'ADOPTER** LES MODALITES ci-après :

##### **A. Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, pour les contrats dont la durée est supérieure ou égale à 6 mois continus,

## **B. Parts et plafonds**

- Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
- Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.
- Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **C. Définition des groupes et des critères**

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilités. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le décret axe donc l'indemnité sur l'appartenance de chaque corps à un groupe limité de fonctions déconnectées du grade des intéressés. La circulaire préconise pour la fonction publique d'État de répartir les postes en :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A;
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions.

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à être fondues dans son assiette peuvent être interministérielles ou ministérielles. Seront notamment intégrées :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002),
- la prime de rendement (Décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950),
- l'indemnité de fonctions et de résultats (Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004),
- la prime de fonctions informatiques (Décret n° 71-343 du 29 avril 1971),
- l'indemnité d'administration et de technicité (Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002),

- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997),
- l'indemnité de polyvalence (Décret n° 98-941 du 20 octobre 1998),
- l'allocation complémentaire de fonctions (Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002),
- la prime d'activité (Cette prime d'activité concerne certains corps d'inspection et de contrôle),
- l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et de recettes,
- l'indemnité de sujétion (Décret n° 90-944 du 23 octobre 1990).

En revanche, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction, de grade, ou de cadre d'emploi. La part IFSE évoluera également à chaque changement d'indice, proportionnellement à cette évolution, et arrondi à l'euro supérieur. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

Il convient de fixer des montants maximaux pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. Ce bénéfice constitue, en effet, un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions.

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- La réalisation des objectifs
- L'implication dans les projets du service
- Les aptitudes relationnelles
- La capacité de travailler en équipe et en transversalité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Le respect des délais d'exécution
- La capacité d'encadrement

Le montant individuel de CIA, compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités. Le versement individuel est facultatif. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **D. Modalités de versement**

La part fixe, IFSE, est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ...

La part variable, CIA, est versée annuellement au mois de janvier, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **E. Les montants**

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux ci-après.

#### **F. Attribution Individuelle**

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 € et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

L'arrêté portant attribution de l'IFSE a une validité permanente, l'arrêté portant attribution du CIA a une validité limitée à une année.

#### **G. Sort des primes en cas d'absence**

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Grève, journées de carence, suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire, congé de formation professionnelle : le versement du RIFSEEP sera suspendu,
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement du RIFSEEP sera suspendu.  
Lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises,
- En cas de congés pour maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, de temps partiel thérapeutique, de maternité ou de paternité, de formation, de congés annuels, d'aménagement de réduction du temps de travail, autorisation spéciale d'absence : le RIFSEEP suivra alors le sort du traitement

Les montants maxima (plafond) seront revalorisés selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Le RIFSEEP se substitue à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2022** à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Plafonds IFSE sans concession de logement applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité	Exemples de fonctions	Plafond annuel				Plafond mensuel			
				Administrative	Animation	Culturelle	Sportive	Technique	Administrative	Animation	Culturelle
A	A1	Direction générale	DGS, DST	36210,0	29750,0	36210,0	3017,5	2479,2	3017,5	3017,5	3017,5
	A2	Direction générale adjointe	DGSA, DSTA, DRH	32130,0	27200,0	32130,0	2677,5	2266,7	2677,5	2677,5	2677,5
	A3	Chef de service avec encadrement	Responsable de service	25500,0		25500,0	2125,0		2125,0		2125,0
	A4	Chef de service sans encadrement	Responsable de service, Chargé de projet	20400,0			1700,0		1700,0		
B	B1	Chef de service avec encadrement	Responsable de service	17480,0	16720,0	17480,0	1456,7	1456,7	1456,7	1456,7	1456,7
	B2	Chef de service sans encadrement Adjoint au chef de service	Adjoint responsable de service	16015,0	14960,0	16015,0	1334,6	1334,6	1334,6	1334,6	1334,6
	B3	Expert (Rh, finances, juridique, ...)	Assistant RH, finances, chargé de projet...	14650,0	14650,0	14650,0	1220,8	0,0	1220,8	1220,8	1220,8
C	C1	Encadrement d'une équipe Sujétions ou responsabilités particulières	Responsable de service Chef d'équipe Gestionnaire RH, Finances, Agent de maîtrise, ...	11340,0	11340,0	11340,0	945,0	945,0	945,0	945,0	945,0
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution	Agent d'exécution Agent d'accueil ATSEM Agent des écoles, ...	10800,0	10800,0	10800,0	900,0	900,0	900,0	900,0	900,0

Plafonds CIA sans concession de logement applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité	Exemples de fonctions	Plafond annuel				Plafond mensuel			
				Administrative	Animation	Culturelle	Sportive	Technique	Administrative	Animation	Culturelle
A	A1	Direction générale	DGS, DST	6390,0	5250,0	6390,0	532,5	437,5	532,5	532,5	532,5
	A2	Direction générale adjointe	DGSA, DSTA, DRH	5670,0	4800,0	5670,0	472,5	400,0	472,5	472,5	472,5
	A3	Chef de service avec encadrement	Responsable de service	4500,0		4500,0	375,0		375,0		375,0
	A4	Chef de service sans encadrement	Responsable de service, Chargé de projet	3600,0			300,0		300,0		
B	B1	Chef de service avec encadrement	Responsable de service	2380,0	2280,0	2380,0	198,3	190,0	198,3	198,3	198,3
	B2	Chef de service sans encadrement Adjoint au chef de service	Adjoint responsable de service	2185,0	2040,0	2185,0	182,1	170,0	182,1	182,1	182,1
	B3	Expert (Rh, finances, juridique, ...)	Assistant RH, finances, chargé de projet...	1995,0	1995,0	1995,0	166,3	0,0	166,3	166,3	166,3
C	C1	Encadrement d'une équipe Sujétions ou responsabilités particulières	Responsable de service Chef d'équipe Gestionnaire RH, Finances, Agent de maîtrise, ...	1260,0	1260,0	1260,0	105,0	105,0	105,0	105,0	105,0
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution	Agent d'exécution Agent d'accueil ATSEM Agent des écoles, ...	1200,0	1200,0	1200,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Monsieur Allegrotti s'interroge sur la suppression des primes dans le cas de grève.

Effectivement lors d'une journée de grève nous ne sommes pas rémunérés, le RIFSEEP suivant le traitement nous n'avons pas de régime indemnitaire ces jours-là.

Il est également précisé qu'un congé pour formation professionnel est un congé pendant lequel vous cessez totalement votre activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle. A ne pas confondre avec le fait de partir en formation durant son activité.

Madame la Maire indique que cette délibération instaure un régime indemnitaire pour tout le monde.

Il est également expliqué que l'IFSE est évolutif proportionnellement à l'évolution de notre indice majoré.

**Adopté à l'unanimité**

#### **14. QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur Tellechea présente un tableau de synthèse des candidatures pour la future gérance du Bil Toki.

Il précise qu'1 des 3 candidats présélectionnés ne s'est pas présenté.

Il indique que lors des entretiens, l'importance de l'hygiène du lieu dans sa globalité (restaurant et trinquet) a été signalée

Pour le départ il est prévu un bail d'1 an renouvelable 1 fois, par la suite cela reste à définir.

Le loyer est très bas pendant un an pour lui permettre de démarrer : 100 euros pendant 6 mois. En ce qui concerne l'achat du matériel de cuisine, il peut se faire aider.

Monsieur Allegrotti précise que le choix ne s'est pas fait par défaut, que nous avons eu de très beaux projets, avec des personnes très intéressantes pour chaque projet.

**Fin 19h40**

**Secrétaire de Séance**

**Madame la Maire**

